RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 22011
Nom ou dénomination : Unity Holding

Ce dépôt a été enregistré le 09/08/2019 sous le numéro de dépôt 95670

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 09-08-2019

N° DE DEPOT : 2019R095670

N° GESTION : 2019B22011

N° SIREN :

DENOMINATION : Unity Holding

ADRESSE : 128 rue La Boétie 75008 Paris

DATE D'ACTE : 06-08-2019

TYPE D'ACTE : Liste des souscripteurs

NATURE D'ACTE :

Certifié conforme par :
Amaury Cottin, Président
SAS Unity Holding,
le 8 août 2019 à Paris

ANNEXE 3

UNITY HOLDING
Société par actions simplifiée
Au capital de 5.000 euros
Siège social : 128 Rue La Boétie, 75008 Paris
En cours d'immatriculation au RCS de Paris
(la « **Société** »)

Liste des souscripteurs au capital de la Société

Souscripteurs	**Nombre d'actions souscrites**	**Sommes versées (€)**
Amaury Cottin	1.250 (*)	1.250
Thomas Dupont	1.250	1.250
Ismail El Gaouzi	1.250	1.250
Idriss Khouader	1.250	1.250
TOTAL	**5.000**	**5.000**

(*) dont l'Action de Préférence

Fait à Paris, le 6 août 2019.

Les associés :

Monsieur Amaury Cottin

Monsieur Thomas Dupont

Monsieur Ismail El Gaouzi

Monsieur Idriss Khouader

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 09-08-2019

N° DE DEPOT : 2019R095670

N° GESTION : 2019B22011

N° SIREN :

DENOMINATION : Unity Holding

ADRESSE : 128 rue La Boétie 75008 Paris

DATE D'ACTE : 29-07-2019

TYPE D'ACTE : Certificat

NATURE D'ACTE :

Crédit du Nord

Certificat de dépôt des fonds

Le CREDIT DU NORD, Société Anonyme, au capital de 890.263.248 EUR ayant pour numéro unique d'identification 456.504.851 RCS LILLE et ayant son siège social à LILLE — 59000 - 28 Place Rihour et son siège central à PARIS 75008 — 59 bd Haussmann, atteste :

-Avoir reçu en dépôt la somme de **5000 EUR,** représentant la totalité du versement effectué par le souscripteur du capital en numéraire entièrement libéré de la société en formation **UNITY HOLDING, Société par Actions Simplifiée**, dont le siège social est à **128 Rue La Boétie, 75008 Paris.**

et,

-Avoir constaté la concordance entre ce versement et la somme indiquée comme versée par chaque actionnaire sur la liste des actionnaires qui lui a été présentée.

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à PARIS, le 29/07/2019

Le Responsable de l'Agence

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 09-08-2019

N° DE DEPOT : 2019R095670

N° GESTION : 2019B22011

N° SIREN :

DENOMINATION : Unity Holding

ADRESSE : 128 rue La Boétie 75008 Paris

DATE D'ACTE : 03-08-2019

TYPE D'ACTE : Statuts constitutifs

NATURE D'ACTE :

UNITY HOLDING
Société par actions simplifiée
Au capital de 5.000 euros
Siège social : 128 Rue La Boétie, 75008 Paris

STATUTS

Les soussignés :

- Monsieur Amaury Cottin, né le 14 août 1991 à Saint-Cloud (France), demeurant 6, rue des Bochoux, 92150 Suresnes,

- Monsieur Thomas Dupont, né le 2 juin 1993 à Challans (France), demeurant 66, rue du Landa, 85300 Challans,

- Monsieur Ismail El Gaouzi, né le 14 mai 1994 à Paris (France), demeurant 3, rue du Docteur Jacquemaire-Clemenceau, 75015 Paris,

- Monsieur Idriss Khouader, né le 28 novembre 1991 à Paris (France), demeurant 17 bis, rue Honoré d'Estienne d'Orves, 92150 Suresnes,

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la présente société par actions simplifiée.

TD

IK IE

TITRE I
FORME – DÉNOMINATION – OBJET – SIÈGE SOCIAL – DUREE

ARTICLE 1. FORME

La société faisant l'objet des présents statuts est une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir, et par les dispositions des présents statuts (la « **Société** »). Sauf disposition expresse contraire des statuts, elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2. DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : « **UNITY HOLDING**».

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « *société par actions simplifiée* » ou des initiales « SAS » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 3. OBJET

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- l'achat, la souscription, la détention, la gestion, la cession ou l'apport d'actions ou d'autres valeurs mobilières dans toutes sociétés ;

- toutes prestations de services et de conseils en matière de gestion, ressources humaines, informatique, management, communication, finance, juridique, marketing et achats envers ses filiales et participations directes ou indirectes ;

- les activités d'une société de financement de groupe et, en tant que telle, la fourniture de tout type d'assistance financière à des sociétés faisant partie du groupe de sociétés auquel la société appartient ;

- et, plus généralement, toutes opérations, qu'elles soient financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes, ainsi que de nature à favoriser directement ou indirectement la réalisation de cet objet par la Société, son extension, son développement et son patrimoine social.

ARTICLE 4. SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé au : **128 Rue La Boétie, 75008 Paris**.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président (qui est habilité à modifier les statuts de la Société en conséquence) et en

tout autre endroit en France métropolitaine par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

ARTICLE 5. DURÉE

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf décision de prorogation ou de dissolution anticipée prise par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

TITRE II
CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 5.000 euros.

Il est divisé en :

- quatre mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (4.999) actions ordinaires d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune,

- une (1) action de préférence (l' « **Action de Préférence** ») conférant les droits particuliers détaillés aux présents statuts (notamment à l'Article 11), d'un euro (1 €) de valeur nominale,

Soit cinq mille (5.000) actions, souscrites en totalité et intégralement libérées.

ARTICLE 7. MODIFICATIONS DU CAPITAL

7.1 Le capital social peut être augmenté ou réduit, dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés dans les conditions prévues ci-après.

7.2 L'associé unique ou la collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital social en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

ARTICLE 8. LIBÉRATION DES ACTIONS

8.1 Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées lors de la souscription du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

8.2 Le surplus est appelé par le Président en une ou plusieurs fois dans un délai ne pouvant dépasser cinq (5) ans. Le Président est habilité à modifier les statuts de la Société pour retranscrire la libération du surplus. Les appels de fonds sont portés à la connaissance de l'associé unique ou de la collectivité des associés au moins quinze (15) jours à l'avance.

8.3 Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt dont le taux sera celui de l'intérêt légal, calculé jour pour jour à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 9. FORME DES ACTIONS

9.1 Les actions sont nominatives.

9.2 Les actions sont inscrites aux comptes de leurs propriétaires dans les conditions et selon les modalités légales et réglementaires.

9.3 Les actions se transmettent par virement de compte à compte.

ARTICLE 10. CESSION ET TRANSMISSION DES TITRES

10.1 Sous réserve des dispositions de l'Article 10.8 ci-dessous, les Titres ne peuvent être Transférés à des tiers qu'avec l'agrément du Comité de Direction dans les conditions décrites ci-après.

Pour les besoins du présent article et des Statuts :

« **Titres** » signifie, pour une entité donnée, (i) toute action de ladite entité et toute valeur mobilière émise ou à émettre donnant ou pouvant donner accès au capital social de ladite entité, (ii) le droit préférentiel de souscription à une augmentation du capital en numéraire ou le droit d'attribution résultant d'une augmentation par incorporation de réserves, et (iii) tout démembrement des titres visés ci-avant et tout autre titre de même nature que les titres visés ci-avant ;

« **Transfert** » signifie toute opération entraînant ou pouvant entraîner, de manière volontaire ou forcée, le transfert de propriété ou le démembrement de propriété, à titre onéreux ou à titre gratuit, quelle qu'en soit la forme juridique et pour quelque cause que ce soit ; le verbe « transférer » sera interprété en conséquence.

10.2 La demande d'agrément du cessionnaire projeté est notifiée par le cédant au Président de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre récépissé. La demande d'agrément contient (i) l'identification du cessionnaire projeté à savoir les noms, prénom et adresse s'il s'agit d'une personne physique ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, l'adresse du siège social, le montant de son capital, le numéro d'identification, la composition de ses organes de direction et, si cette information est connue du cédant, l'identité de la ou des personnes qui le contrôlent, (ii) le nombre et la nature des Titres devant faire l'objet du Transfert, (iii) le prix et les conditions de paiement auxquels le Transfert doit être effectué, et (iv) les autres termes et conditions du Transfert.

Le Président informe immédiatement le Président du Comité de Direction de toute demande d'agrément.

10.3 L'agrément résulte, (i) soit de la notification du Président, adressée au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre récépissé, (ii) soit du défaut de notification de refus d'agrément dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la demande d'agrément par le Président.

Le Comité de Direction est compétent pour statuer sur la demande d'agrément même si l'un de ses membres est le cédant ou le cessionnaire projeté des Titres, ledit membre prenant part au vote.

La décision d'agrément n'a pas à être motivée et, en cas de refus, ne peut donner lieu à une réclamation quelconque.

10.4 Le refus d'agrément résulte de la notification du Président, adressée au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre récépissé. En cas de refus d'agrément, le cédant ne pourra procéder au Transfert projeté, à peine de nullité dudit Transfert.

En cas de refus d'agrément, le cédant disposera d'un délai de huit (8) jours, à compter de la réception de la décision, pour indiquer à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, s'il renonce ou non à son projet de Transfert.

Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de Transfert, la Société sera tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les Titres (i) soit par un ou plusieurs titulaires de Titres désignés par le Comité de Direction (dans la mesure où lesdits titulaires de Titres souhaiteraient acquérir les Titres), (ii) soit par la Société en vue de l'annulation des Titres, le cas échéant dans le cadre d'une réduction du capital social.

10.5 Dans le cas où les Titres offerts sont acquis par un/des titulaires de Titres, le Président notifie au cédant les nom, prénom et domicile ou dénomination sociale et siège social, selon le cas, du ou des acquéreurs.

Le prix de cession des Titres est fixé d'un commun accord entre les acquéreurs et le cédant, étant précisé que le cédant sera tenu d'accepter tout prix au moins égal au prix en numéraire notifié par le cédant à la Société dans la demande d'agrément. En cas de désaccord entre le cédant et les acquéreurs, le prix des Titres offerts est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, à la demande de la partie la plus diligente.

Les frais de détermination du prix sont supportés pour moitié par le cédant et pour moitié par le ou les acquéreurs.

Le Transfert au nom du ou des acquéreur(s) est régularisé d'office par inscription du Transfert des Titres sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des Titres à un compte ouvert par la Société auprès d'un intermédiaire habilité ou géré directement par la Société.

10.6 Les stipulations du présent Article sont applicables à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission. Elles s'appliquent aussi en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent Article s'exercent sur les titres souscrits, et le délai imparti pour notifier au tiers souscripteur si le Comité de Direction agrée ou non celui-ci comme associé est de deux (2) mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix à payer est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

10.7 Les stipulations du présent Article ne sont pas applicables à :

(i) tout Transfert de Titres par une entité qui, immédiatement avant le Transfert, est la seule titulaire de Titres de la Société ;

(ii) tout Transfert de Titres qui, réalisé seul ou concomitamment à d'autres Transferts de Titres, a pour effet de réunir tous les Titres de la Société entre les mains d'une seule entité.

10.8 Il est précisé que le Comité de Direction pourra, le cas échéant, décider d'agréer tout Transfert de Titres sans que les formes et les délais prescrits aux Articles 10.2 et 10.3 ci-dessus ne soient respectés.

ARTICLE 11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

11.1 Dispositions communes à toutes les actions

11.1.1 Chaque action donne droit à une quotité, proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, de l'actif social, des bénéfices ou du boni de liquidation

11.1.2 Sauf stipulation expresse contraire des présents statuts, les droits et obligations attachés aux actions suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

11.1.3 Les associés ne supportent les pertes et ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

11.1.4 La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

11.1.5 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

11.2 Droits de vote conférés par les actions ordinaires

Chaque action ordinaire confère un (1) droit de vote.

11.3 Droits de vote conférés par l'Action de Préférence

11.3.1 L'Action de Préférence confère à son porteur un nombre de droits de vote « DV_{ADP} » déterminé par application de la formule suivante :

$$DV_{ADP} = \frac{DV_{AOtot} \times Y\% - X}{(1 - Y\%)}$$

Où :

DV_{AOtot} signifie le nombre de droits de vote conférés par l'ensemble des actions ordinaires de la Société ;

X signifie le nombre de droits de vote conférés par les actions ordinaires détenues par le porteur de l'Action de Préférence et ses Affiliés ;

Y% signifie cinquante-et-un pourcent (51%).

11.3.2 L'Action de Préférence est automatiquement convertie en action ordinaire en cas de Transfert par son titulaire, sauf en cas de Transfert (i) par le cédant à sa Holding Patrimoniale, ou (ii) par ladite Holding Patrimoniale, au cédant initial.

11.4 Pour les besoins du présent article et des Statuts :

Affilié signifie, relativement à une entité, toute entité qui contrôle ladite entité ou qui est contrôlée par ladite entité ou encore qui est sous le contrôle d'une entité contrôlant ladite entité ainsi que, si l'entité considérée est une personne physique, son conjoint, ses enfants et ses parents ; étant précisé que (i) le terme « entité » s'entend de toute personne physique ou morale, et (ii) le terme « contrôle » désigne la notion de contrôle au sens des paragraphes I et II de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;

Holding Patrimoniale désigne, à l'égard d'une personne physique :

(a) une société de droit français ;

(b) dont le siège social est situé en France ; et

(c) dont la personne physique considérée (i) détient directement la majorité du capital et des droits de vote, le solde étant détenu par son conjoint et/ou ses descendants en ligne directe exclusivement, (ii) a la possibilité de prendre seul toutes les décisions en assemblées générales (sauf dispositions légales) et notamment celles relatives à la nomination et la révocation des dirigeants, et (iii) est l'unique représentant légal.

ARTICLE 12. ATTRIBUTIONS GRATUITES D'ACTIONS

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1, I du Code de commerce, la Société pourra procéder à des attributions gratuites d'actions représentant jusqu'à 15 % du capital social à la date de la décision d'attribution des actions par le Président, sous réserve qu'à cette date, les titres de la Société ne soient pas admis aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation et que la Société ne dépasse pas, à la clôture du dernier exercice social, les seuils définissant les petites et moyennes entreprises prévus à l'article 2 de l'annexe à la recommandation 2003/361/CE de la Commission, du 6 mai 2003, concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises.

ARTICLE 13. INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS – NUE-PROPRIÉTÉ – USUFRUIT

13.1 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

13.2 Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la Société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

13.3 Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales pour l'adoption des décisions relatives à l'approbation des comptes et l'affectation du résultat et au nu-propriétaire pour l'adoption des autres décisions collectives ; toutefois, sauf convention contraire notifiée à la Société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus propriétaires à l'égard de la Société pour l'adoption de l'ensemble des décisions collectives ;

13.4 L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et du droit d'attribution d'actions gratuites est réglé, en l'absence de convention spéciale des parties, selon les dispositions suivantes :

(i) le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites appartiennent au nu-propriétaire ;

(ii) si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de la cession ou les biens acquis par le moyen de ces sommes sont soumis à usufruit ;

(iii) le nu-propriétaire est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription huit (8) jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit ;

(iv) il est de même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a pas demandé cette attribution, ni vendu les droits trois (3) mois après le début des opérations d'attribution ;

(v) l'usufruitier, dans les deux cas peut alors se substituer au nu-propriétaire pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution, soit pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, le nu-propriétaire peut exiger le remploi des sommes provenant de la cession et les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.

13.5 Les actions nouvelles appartiennent au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versement de fonds effectué par le nu-propriétaire ou l'usufruitier pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propriétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à celui qui a versé les fonds.

ARTICLE 14. EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ

14.1 Causes d'exclusion

Tout associé (et ses ayants droit) pourra être exclu de la Société selon les modalités ci-après exposées en cas de violation constatée par le Comité de Direction de tout engagement de cession, d'inaliénabilité ou plus largement tout engagement relatif aux Titres de la Société,

pris par l'associé concerné au titre du pacte d'associés relatif à la Société et/ou de tout autre accord le liant à un ou plusieurs autres associés ou à la Société (les « **Causes d'Exclusion** »).

14.2 Procédure

14.2.1 En cas de survenance d'une Cause d'Exclusion, la collectivité des associés pourra être invitée, dans les conditions prévues aux présents statuts, à se prononcer sur l'exclusion de l'associé concerné et, le cas échéant, de mettre en œuvre de la procédure d'exclusion, en précisant dans la convocation les motifs de la procédure d'exclusion envisagée.

14.2.2 L'auteur de la convocation devra aviser l'associé concerné des circonstances de la mise en œuvre de la procédure d'exclusion par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en mains propres contre récépissé. Cette lettre devra également fixer le jour et l'heure d'un entretien avec le Comité de Direction (auquel siègera, s'il n'en fait pas partie, l'auteur de la convocation) au cours duquel l'associé concerné pourra s'exprimer sur les faits sur lesquels s'appuie la mise en œuvre de la procédure d'exclusion. L'auteur de la convocation informe la collectivité des associés du déroulé de l'entretien et des observations formulées par l'associé concerné.

14.2.3 La décision collective d'exclusion devra être adoptée selon les conditions de quorum et de majorité prévues à l'Article 21.4 (l'associé concerné prenant part au vote), étant précisé que (i) la décision d'exclusion ne pourra intervenir qu'à l'issue d'un délai minimum de cinq (5) jours suivant la date de l'entretien visé à l'Article 14.2.1 ci-avant, et (ii) l'associé concerné ne pourra pas être exclu s'il a régularisé sa situation dans l'intervalle.

14.2.4 La décision d'exclusion devra être confirmée à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en mains propres contre récépissé.

14.2.5 Nonobstant toute contestation de la part de l'associé concerné par la procédure d'exclusion concernant la cause ou la mise en œuvre de ladite procédure d'exclusion, la décision d'exclusion prise conformément au présent Article 14.2 produira tous ses effets conformément à l'Article 14.3 ci-dessous.

14.3 Effets

14.3.1 En cas d'exclusion, l'associé concerné devra céder la totalité des actions qu'il détient à la Société ou à tout associé ou tout tiers indiqué par la collectivité des associés, à la date indiquée par la collectivité des associés. A défaut de remise volontaire par l'associé exclu des ordres de mouvement et autres documents nécessaires, dûment complétés et signés, à la date indiquée, le Transfert des Titres détenus par l'associé exclu interviendra néanmoins à la date d'effet de son exclusion, le Président ainsi que tout directeur général étant expressément habilités à l'effet de réaliser en son nom et pour son compte toutes formalités requises pour rendre ce Transfert effectif et opposable à la Société et aux tiers.

14.3.2 Dans l'hypothèse où l'exclusion résulterait de la violation par un associé d'un engagement de cession, l'associé exclu aura droit au prix déterminé conformément audit engagement,

IE IE TD

diminué d'une décote (pouvant s'ajouter, le cas échéant, à la décote prévue dans l'engagement faisant l'objet de la violation) de 15%.

Dans tous les autres cas d'exclusion, l'associé exclu aura droit à un prix par action déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, assorti d'une décote de 15%.

14.3.3 Le paiement interviendra simultanément au Transfert des actions de l'associé concerné, étant précisé que dans l'hypothèse où l'associé exclu ne procéderait pas aux formalités nécessaires pour permettre le paiement et le Transfert des actions de l'associé exclu simultanément, le prix correspondant pourra le cas échéant être, à l'initiative du cessionnaire, (i) consigné auprès du Président ou de la Caisse des dépôts et consignations, ou (ii) versé sur un compte-séquestre dont le montant sera libéré en faveur de l'associé exclu lorsque celui-ci aura communiqué ses coordonnées bancaires au cessionnaire de ses Titres. Dans chacun des cas précités, la notification prévue à l'Article 14.2.4 ci-dessus ainsi que le récépissé de consignation ou de séquestre vaudra ordre de mouvement avec effet à la date d'exclusion et obligera la Société à passer les écritures qui en résulteraient dans le registre des mouvements de titres et les comptes d'associés correspondants.

14.3.4 Les Titres de la Société seront cédés tout droit aux dividendes, intérêts ou autres droits pécuniaires attachés et libres de tout privilège, nantissement ou sûreté de quelque nature que ce soit, ce dont l'associé exclu doit faire son affaire. Les Titres rachetés par la Société, le cas échéant, devront dans un délai de six (6) mois, soit être cédés par la Société, soit être annulés.

14.3.5 Dans le cas d'un nantissement ou autre droit similaire conféré par l'associé exclu sur ses Titres, l'associé exclu autorise d'ores et déjà la Société et/ou toute autre personne cessionnaire des actions à verser tout ou partie du prix des actions directement entre les mains du créancier. Simultanément à ce paiement direct, ledit créancier remettra à la Société et/ou à la personne cessionnaire des actions la mainlevée des sûretés ou droits consentis à son profit par l'associé exclu.

14.3.6 À compter de la date de son exclusion, l'associé concerné (ou ses ayants droit) seront privés de leurs droits non pécuniaires dans la Société tant qu'il n'aura pas été procédé à la cession des Titres de l'associé exclu.

14.3.7 Le présent Article 14 est de plein droit supprimé en cas de décision collective des associés se prononçant en faveur de la transformation de la Société en une société d'une autre forme ou de la fusion-absorption de la Société par une autre société, à compter de ladite transformation ou de la fusion-absorption.

TD

IE

TITRE III
ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 15. PRINCIPES D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société est dirigée par un président au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce (le « **Président** ») assisté d'un comité de direction (le « **Comité de Direction** »).

ARTICLE 16. PRÉSIDENT

16.1 Le Président peut être une personne physique ou morale et est, à l'égard des tiers, président de la Société au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce.

16.2 Le Président est nommé ou révoqué par décision de la collectivité des associés. Sauf décision contraire, son mandat est à durée indéterminée. Le Président peut être révoqué *ad nutum*, à tout moment sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un quelconque motif et sans que la révocation ne donne droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit, sauf stipulations contractuelles contraires.

16.3 La rémunération du Président est déterminée et modifiée par le Comité de Direction.

16.4 Le Président dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom et pour le compte de la Société, sous réserve des décisions relevant de par la loi ou les Statuts, de la compétence de la collectivité des associés de la Société.

ARTICLE 17. DIRECTEURS GÉNÉRAUX – DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS

17.1.1 Le Président pourra solliciter du Comité de Direction la nomination de directeurs généraux ou directeurs généraux délégués au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce.

17.1.2 Les directeurs généraux ou directeurs généraux délégués peuvent être révoqués par le Comité de Direction *ad nutum*, à tout moment sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un quelconque motif et sans que la révocation ne donne droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit, sauf stipulations contractuelles contraires.

17.1.3 L'étendue de leurs pouvoirs ainsi que, le cas échéant, la durée de leur mandat et leur rémunération, sont fixés par le Comité de Direction sur proposition du Président, étant précisé que lesdits pouvoirs seront en toute hypothèse exercés sous réserve) des décisions relevant de par la loi ou les Statuts de la compétence de la collectivité des associés.

ARTICLE 18. COMITE DE DIRECTION

18.1 Composition du Comité de Direction

18.1.1 Le Comité de Direction est à tout moment composé d'au moins deux (2) membres choisis par la collectivité des associés.

TD
IE

18.1.2 Les membres du Comité de Direction sont nommés pour une durée indéterminée et sont révoqués *ad nutum*, à tout moment sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un quelconque motif et sans que la révocation ne donne droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

18.1.3 Le Comité de Direction élit parmi ses membres un président, qui est chargé de convoquer les réunions du Comité de Direction et d'en diriger les débats.

18.2 Rémunération

18.2.1 Les membres du Comité de Direction peuvent percevoir une rémunération pour leurs fonctions en tant que membres du Comité de Direction, fixée par la collectivité des associés.

18.2.2 Les frais de déplacement et d'hébergement raisonnables et justifiés des membres du Comité de Direction seront remboursés dans les conditions spécifiées par le Comité de Direction.

18.3 Fonctionnement du Comité de Direction

18.3.1 Le Comité de Direction détermine les orientations stratégiques de la Société et peut se saisir de toute question constituant un enjeu important pour la bonne marche du Groupe. Chaque membre du Comité de Direction peut se faire communiquer par le Président ou les éventuels directeurs généraux les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

18.3.2 Les membres du Comité de Direction ne sont pas habilités à représenter la société à l'égard des tiers (sauf dans le cas où ils exerceraient par ailleurs le mandat de Président ou, le cas échéant, de directeur général).

18.3.3 Le Comité de Direction peut être consulté à l'initiative du Président, du président du Comité de Direction ou de deux (2) de ses membres agissant conjointement, autant de fois que nécessaire et se réunit physiquement au moins une fois par année civile.

18.3.4 Au choix de la personne à l'initiative de la consultation, les décisions du Comité de Direction sont prises : (i) lors de réunions du Comité de Direction, (ii) par consultation écrite, ou (iii) par acte sous seing privé signé par tous les membres du Comité de Direction

18.3.5 Consultation en réunion

Les réunions du Comité de Direction se tiennent au siège social ou en tout autre lieu indiqué par le ou les auteur(s) de la convocation.

La convocation, comportant l'ordre du jour de la réunion, peut intervenir par tous moyens écrit moyennant un préavis de cinq (5) jours ouvrés sauf (i) en cas d'urgence, ou (ii) si tous les membres du Comité de Direction sont présents ou représentés, auxquels cas aucun préavis n'a à être respecté. Le Comité de Direction ne peut statuer sur un point qui n'aurait pas figuré dans la convocation, sauf si tous les membres du Comité de Direction sont présents ou représentés.

Chaque membre du Comité de Direction peut se faire représenter par tout autre membre du Comité de Direction, sous réserve d'en informer par écrit le président de séance au plus tard lors de la réunion du Comité de Direction (étant précisé que la remise d'un pouvoir vaut information par écrit). Chaque membre du Comité de Direction peut détenir un nombre illimité de mandat de représentation.

TD
IK M IE

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Comité de Direction qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou télécommunication permettant leur identification et leur participation effective (y compris tout système de conférence téléphonique).

Chacune des réunions du Comité de Direction donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal dûment signé par le président de séance et un autre membre assistant à la réunion, et est consigné dans les registres sociaux de la Société

18.3.6 Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens (y compris par emails) à tous les membres du Comité de Direction l'ordre du jour de la consultation et le texte des projets des délibérations proposées. Les membres du Comité de Direction disposent d'un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre et communiquer par tous moyens écrits (y compris par email) leur vote à l'auteur de la consultation.

En cas de consultation écrite, tout membre du Comité de Direction n'ayant pas exprimé son vote dans le délai précité est réputé avoir voté contre les projets de délibérations proposés. La consultation écrite prend fin par anticipation dès lors que les votes exprimés constituent la majorité requise pour l'adoption des résolutions proposées ou, qu'à l'inverse, ils constituent la majorité requise pour le rejet des résolutions proposées.

La consultation écrite est mentionnée dans un procès-verbal établi dans les plus brefs délais par le président du Comité de Direction sur lequel est portée la réponse (ou l'absence de réponse) de chaque membre du Comité de Direction à la consultation.

18.3.7 Consultation par acte sous seing privé

L'auteur de la consultation peut également consulter les membres du Comité de Direction par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision des membres du Comité de Direction émane de la signature par tous les membres du Comité de Direction d'un acte en un seul exemplaire ou plusieurs exemplaires identiques (chaque membre du Comité de Direction signant un exemplaire) et sans qu'aucune autre formalité ne soit requise.

18.4 Majorité

Les décisions du Comité de Direction sont valablement adoptées à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 19. CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président, présente à l'associé unique ou à la collectivité des associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

L'associé unique ou la collectivité des associés statue sur ce rapport.

IE

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 20. COMMISSAIRES AUX COMPTES

20.1 Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires peuvent être désignés par l'associé unique ou par la collectivité des associés et, le cas échéant, exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

20.2 Le cas échéant, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

20.3 Lorsque les dispositions légales et/ou des présents statuts imposent la consultation du ou des commissaires aux comptes, s'il en a été nommé, ce ou ces derniers sont convoqués et consultés conformément aux dispositions applicables aux assemblées des associés.

TD

IK M IE

TITRE IV
DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 21. MODALITÉS DES DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

21.1 Compétence des associés

21.1.1 Les décisions suivantes seront adoptées à la majorité simple des voix détenues par les associés présents ou représentés :

(i) dissolution de la Société, liquidation et approbation des comptes annuels en cas de liquidation ;

(i) approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;

(ii) nomination des commissaires aux comptes ;

(iii) distribution (y compris acompte) de dividendes, de réserves ou de primes ;

(iv) opération de fusion, scission et apport partiel d'actif ou toute autre réorganisation, cession totale ou partielle de fonds de commerce ;

(v) l'exclusion d'un associé conformément à l'Article 14 ;

(vi) toutes autres décisions réservées aux associés au titre des dispositions légales et pour lesquelles la loi n'exige pas un vote des associés à l'unanimité.

21.2 Consultation des associés

21.2.1 En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés est consultée à l'initiative du Président, du président du Comité de Direction, de deux (2) membres du Comité de Direction agissant conjointement, ou d'un ou plusieurs associés détenant plus de 25% du capital de la Société.

21.2.2 Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci peut être consulté à l'initiative du Président, ou prendre des décisions de sa propre initiative.

21.3 Décisions en cas de pluralité d'associés

21.3.1 Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom. Un associé peut se faire représenter par toute personne de son choix justifiant d'un mandat. Tout mandataire peut détenir un nombre de mandats illimité.

21.3.2 Tous moyens de communication (vidéo, fax, email, etc.) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

21.3.3 Toute décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés pourra prévoir la date à laquelle elle prendra effet et/ou les conditions de sa prise d'effet.

21.3.4 Les décisions collectives des associés sont prises, au choix de la personne à l'initiative de la consultation, (i) en assemblée générale réunie au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation, (ii) par correspondance ou (iii) par la signature d'un acte, dans les conditions prévues ci-dessous.

21.3.5 Consultation en assemblée

En cas de consultation en assemblée, la convocation est faite par lettre simple ou email huit (8) jours au moins avant la date de la réunion.

La convocation indique l'ordre du jour, contient le texte des résolutions et tous documents nécessaires à l'information des associés y sont joints. L'assemblée peut valablement délibérer sans que le délai de convocation n'ait été respecté si (i) tous les associés donnent leur accord écrit (y compris par email ou par fax), ou (ii) tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le Président. À défaut, l'assemblée élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire, qui peut être pris en dehors de ses membres.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et le secrétaire.

L'auteur de la consultation peut consulter les associés en les réunissant en assemblée, étant entendu que ladite assemblée pourra être réunie par visioconférence, téléconférence ou tout autre moyen moderne de communication.

21.3.6 Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées, un bulletin de vote ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par email ou lettre recommandée avec avis de réception, à la dernière adresse notifiée à la Société par l'associé ou, à défaut, à l'adresse indiquée à la Société au moment de la constitution de la Société pour les associés initiaux ou à l'occasion de la procédure d'augmentation du capital en cas d'entrée d'un nouvel associé au cours de la vie sociale.

Les associés dont le vote n'est pas reçu par la Société dans un délai de huit (8) jours ouvrés à compter de la date de réception des projets de résolutions sont considérés comme ayant refusé chacune des résolutions soumises à consultation. Le vote peut être émis par tous moyens.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président sur lequel est portée la réponse de chaque associé à la consultation.

21.3.7 Décisions établies par un acte

Les associés peuvent également être consultés par la signature d'un acte, ou de plusieurs actes rigoureusement identiques, signé par l'ensemble des associés ayant un droit de vote, avec mention de la communication préalable et, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision.

JK le IL

21.4 Quorum et majorité nécessaires aux prises de décisions collectives

21.4.1 S'agissant des décisions collectives prises en assemblée, celle-ci ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent des actions représentant au moins, sur première convocation, la moitié des droits de vote de la Société, et sur seconde convocation, le quart des droits de vote de la Société.

21.4.2 Sauf dans les cas où il en est disposé autrement par la loi ou les présents statuts, les décisions collectives sont prises à la majorité absolue des droits de vote des associés présents ou représentés.

21.5 Décisions en cas d'associé unique

21.5.1 Lorsque la Société ne compte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ou les présents statuts.

21.5.2 Les décisions sont prises personnellement par l'associé unique par la signature d'un procès-verbal de décision. Il ne peut pas déléguer ses pouvoirs à un tiers.

21.6 Procès-verbaux

Les procès-verbaux des décisions collectives des associés ou de l'associé unique sont reportés sur un registre spécial, coté et paraphé. Ces procès-verbaux sont signés par le Président. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président.

ARTICLE 22. ASSEMBLÉES SPÉCIALES

22.1 Conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, les droits attachés aux actions d'une catégorie donnée ne pourront être modifiés qu'après approbation de l'assemblée spéciale des titulaires de cette catégorie d'actions.

22.2 Il est précisé que toute émission, rachat ou annulation d'actions de préférence d'une catégorie existante conformément aux présents statuts ne constitue pas une modification des droits relatifs aux actions de préférence de la catégorie concernée ou de l'une quelconque des autres catégories.

22.3 Sauf disposition contraire des présents statuts, l'assemblée spéciale des titulaires de chaque catégorie d'actions délibère et statue dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article L. 225-99 du Code de commerce, étant précisé que les modalités de convocation et de tenue des assemblées spéciales seront identiques à celles applicables à l'associé unique ou à la collectivité des associés en application des présents statuts.

TITRE V
EXERCICE SOCIAL – AFFECTATION DES RÉSULTATS – DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS

ARTICLE 23. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps à courir depuis l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31 décembre 2020.

ARTICLE 24. AFFECTATION DES RESULTATS

24.1 Le compte de résultat récapitule les produits et charges de l'exercice et fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

24.2 Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour être affectés à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint le dixième du capital social ; il retrouve son caractère obligatoire lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.

24.3 Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, et augmenté s'il y a lieu du report bénéficiaire antérieur (le « **Bénéfice Distribuable** »).

24.4 La collectivité des associés ou l'associé unique, sur proposition du Président, peut décider d'affecter tout ou partie du Bénéfice Distribuable à la dotation de réserves facultatives ordinaires ou extraordinaires, de le reporter à nouveau ou de le distribuer entre tous les associés dans les conditions ci-après.

24.5 En outre, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il/elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le Bénéfice Distribuable de l'exercice.

24.6 Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

24.7 Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

24.8 La collectivité des associés ou l'associé unique statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution – ou des acomptes sur dividendes – une option entre le paiement du dividende – ou de l'acompte – en numéraire ou en actions de la Société.

IK TD IE

ARTICLE 25. DISSOLUTION – LIQUIDATION

25.1 La dissolution et la liquidation de la Société sont effectuées conformément aux dispositions légales et réglementaires du Code de commerce.

25.2 Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 26. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les associés, soit entre les associés, à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

À cet effet, en cas de contestation, les associés seront tenus de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur Le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance du siège social.

TITRE VI
DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 27. Nomination du PREMIER Président

Monsieur Amaury Cottin, né le 14 août 1991 à Saint-Cloud (France), demeurant 6, rue des Bochoux, 92150 Suresnes, est nommé Président de la Société pour une durée indéterminée.

Le Président accepte le mandat qui lui est confié et déclare satisfaire à toutes les conditions requises par le Code de commerce.

ARTICLE 28. Jouissance de la personnalité morale

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le Président de la Société est expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société.

ARTICLE 29. Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président.

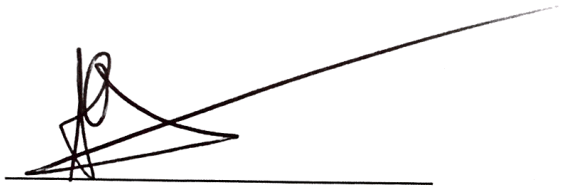
* * *

Fait à Paris,

Le 3 août 2019,

en trois (3) exemplaires originaux.

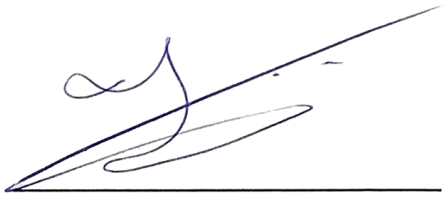
Les associés :



Monsieur Amaury Cottin



Monsieur Thomas Dupont



Monsieur Ismail El Gaouzi



Monsieur Idriss Khouader

Pièces annexées aux statuts :

Annexe 1 : *État des actes accomplis pour le compte de la Société en formation avant la signature des statuts.*

Annexe 2 : *Mandat pour la prise d'autres engagements pour le compte de la Société avant immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.*

Annexe 3 : *Liste des souscripteurs au capital initial de la Société.*

ANNEXE 1

UNITY HOLDING
Société par actions simplifiée
Au capital de 5.000 euros
Siège social : 128 Rue La Boétie, 75008 Paris
En cours d'immatriculation au RCS de Paris
(la « **Société** »)

État des actes accomplis pour le compte de la Société antérieurement à la signature des statuts

Amaury Cottin déclare avoir passé au nom et pour le compte de la Société, en cours de formation, les actes et engagements suivants :

- ouverture d'un compte bancaire ;
- le cas échéant, un contrat de domiciliation relatif aux locaux occupés par la Société ;

Les associés :

Monsieur Amaury Cottin

Monsieur Thomas Dupont

Monsieur Ismail El Gaouzi

Monsieur Idriss Khouader

ANNEXE 2

UNITY HOLDING
Société par actions simplifiée
Au capital de 5.000 euros
Siège social : 128 Rue La Boétie, 75008 Paris
En cours d'immatriculation au RCS de Paris
(la « **Société** »)

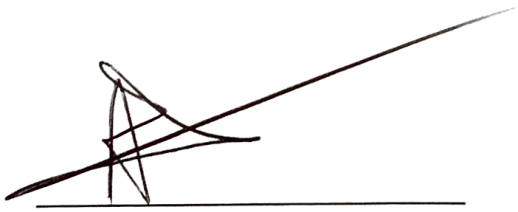
Mandat pour accomplir des actes au nom de la Société entre la formation et l'immatriculation de la Société

Les associés de la Société, en cours de formation, donnent mandat à chacun des associés, avec faculté de substitution, de prendre pour le compte de la Société, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, les engagements listés ci-dessous, l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportant reprise de ces engagements par la Société :

- accomplir toutes formalités relatives à l'immatriculation auprès du Greffe du Tribunal de commerce de Paris ;

- négocier, finaliser, conclure, parapher, et signer tous actes ou documents nécessaires pour les besoins de la constitution et l'immatriculation, par la Société, directement ou indirectement, de toute société ou entité et plus généralement certifier conforme tous documents, effectuer ou recevoir toutes notifications et plus généralement, faire tout ce que les circonstances exigeront et tout ce que le mandataire jugera bon à cet effet.

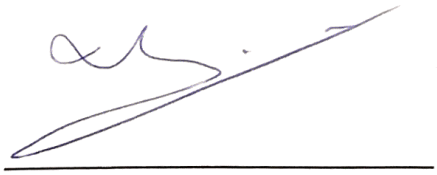
Les associés :



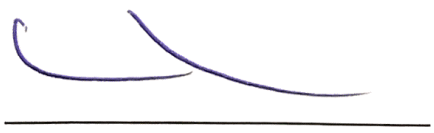
Monsieur Amaury Cottin



Monsieur Thomas Dupont



Monsieur Ismail El Gaouzi



Monsieur Idriss Khouader

ANNEXE 3

UNITY HOLDING
Société par actions simplifiée
Au capital de 5.000 euros
Siège social : 128 Rue La Boétie, 75008 Paris
En cours d'immatriculation au RCS de Paris
(la « **Société** »)

Liste des souscripteurs au capital de la Société

Souscripteurs	**Nombre d'actions souscrites**	**Sommes versées (€)**
Amaury Cottin	1.250 (*)	1.250
Thomas Dupont	1.250	1.250
Ismail El Gaouzi	1.250	1.250
Idriss Khouader	1.250	1.250
TOTAL	**5.000**	**5.000**

(*) dont l'Action de Préférence

Les associés :

Monsieur Amaury Cottin

Monsieur Thomas Dupont

Monsieur Ismail El Gaouzi

Monsieur Idriss Khouader